

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE2221

présenté par

M. Bournazel, M. Benoit, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 18

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* La définition caractérisant un logement évolutif ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que la notion de « logement évolutif » soit précisée de manière claire et objective.

Dans le cadre des décrets en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixant les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la définition de la notion de « logement évolutif » s'avère en effet un enjeu important. Il convient que celle-ci soit partagée avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées et qu'elle s'inscrive dans une approche très concrète.